

Arrêté portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

n° 64-2020-03-25-001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des premières gouvernementales de restriction de déplacement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment ont été constatés des incidents survenus sur les communes d'Anglet et de Biarritz ;

Considérant que les forces de l'ordre engagées sur le terrain sur des opérations de contrôle des mesures de restriction de déplacement, font le constat de nombreuses situations de non-respect des restrictions de déplacement, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que parmi les contrevenants, on compte notamment des promeneurs ;

Considérant que ces comportements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tout déplacement sur les lieux de promenade habituels ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le déplacement de toute personne sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, ainsi que sur les sentiers du littoral, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 31 mars 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La circulation à pied le long de la route de la Corniche (RD912) entre Ciboure et Hendaye est également interdite jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

Article 2 :

Le déplacement de toute personne dans les parcs et jardins publics, les bois et forêts en agglomération, les sentiers pédestres et cyclables, les berges de canaux et cours d'eaux, les zones de loisir, les sentiers de randonnée balisés, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 31 mars 2020.

Sont également interdits, sur la même période, les déplacements en zone de montagne liés aux activités de montagne (ski, randonnée, alpinisme, escalade).

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien desdits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 4 :

La violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le président du conseil départemental les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Bayonne et de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mars 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ